



PREFET de VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service CCRF-Consommation
Téléphone : 04 88 17 88 53
Télécopie : 04 88 17 88 97
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS
LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code du commerce,

VU les articles L.112-1 à L.112-3 du code de la consommation,

VU les articles L.3120-1 à L.3120-5, L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R3120-2, D3120-3, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 à R.3124-3 du code des transports

Vu le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

29

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule ou d'un autocollant placé sur le côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- D'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application des articles L.112-1 à L.112-2 du code de la consommation
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département de Vaucluse :

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 2,30 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante: "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 €".

3°) Prix du kilomètre :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

TARIF		PRIX AU KILOMETRE	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES
Avec retour en charge	A	0,96 €	104,17 m
	B	1,34 €	74,63 m
Avec retour à vide	C	1,92 €	52,08 m
	D	2,68 €	37,31 m

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

4°) Heure d'attente ou de marche lente:

21,30 € soit 0,10 € toutes les 16,90 secondes.

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques

Le taxi a pour l'obligation d'emprunter le trajet le plus court ou le trajet expressément demandé par le client.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis pour la course d'approche en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif extérieur lumineux est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement sur sa commune de rattachement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse afin de permettre une lecture aisée.

ARTICLE 4 : Tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

Le supplément de 2 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalents, par passager

b) 5ème personne transportée en sus du conducteur :

- 2,50 € par personne à partir du cinquième passager, majeur ou mineur (sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée).

c) Transport d'animaux :

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 5 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

ARTICLE 6 : Tarif Neige/verglas.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes:

■ Routes effectivement enneigées ou verglacées

■ Et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif n'excédera pas le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 7 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 : Modifications des taximètres.

La lettre majuscule T de couleur BLEUE et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

ARTICLE 9 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrières, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, visible du client et indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle, quel que soit le montant du prix de la course, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 10 : Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

L'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que la note doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE **PREFECTURE DE VAUCLUSE**

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections - Service taxis
84905 Avignon cedex 9

(Cette mention pourra être portée soit de façon manuscrite, soit être imprimée selon les modèles d'équipements spéciaux dont sont dotés les taxis.)

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

ARTICLE 11 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant **obligatoirement** les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le Directeur de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le **15 JAN. 2018**

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

34